

Les Cahiers de droit



Du libre accès à l'accès restreint aux écoles anglaises du Québec

Michel Lebel

Volume 24, Number 1, 1983

Égalité juridique des langues

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042538ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042538ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lebel, M. (1983). Du libre accès à l'accès restreint aux écoles anglaises du Québec. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 131–143. <https://doi.org/10.7202/042538ar>

Article abstract

In this article, the author gives a historical account of the different laws enacted by the National Assembly in order to enhance the status of the French language at administrative levels as well as among the province's résidents themselves. The schools, being vehicles of social and cultural influence, were included. Laws 63 and 22 were little more than tentative, hesitant sallies into the linguistic battle confronting the province and its minority groups. Law 101 provided a more coherent line of reasoning in deciding Quebec's language policies. Nevertheless, it is contested by some groups on constitutional grounds.

Du libre accès à l'accès restreint aux écoles anglaises du Québec

Michel LEBEL *

In this article, the author gives a historical account of the different laws enacted by the National Assembly in order to enhance the status of the French language at administrative levels as well as among the province's residents themselves. The schools, being vehicles of social and cultural influence, were included. Laws 63 and 22 were little more than tentative, hesitant sallies into the linguistic battle confronting the province and its minority groups. Law 101 provided a more coherent line of reasoning in deciding Quebec's language policies. Nevertheless, it is contested by some groups on constitutional grounds.

	Pages
Introduction	131
1. Historique de la législation linguistique scolaire au Québec	132
1.1. La Loi 63 ou <i>Loi pour promouvoir la langue française au Québec</i>	132
1.2. La Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec	134
1.3. La Loi 22	135
2. La Loi 101 ou la <i>Charte de la langue française</i>	136
2.1. Le principe de base du chapitre VIII	136
2.2. Les exceptions à l'enseignement en français	137
2.2.1. L'enseignement en anglais	137
2.2.2. Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage	139
2.2.3. Les personnes séjournant de façon temporaire au Québec	139
2.2.4. L'enseignement en langues autochtones	140
2.3. Les problèmes rencontrés	140
2.3.1. Les enfants illégalement admis à l'école anglaise	140
2.3.2. L'article 23(1)(b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	141
Conclusion	142

Introduction

La question du choix de la langue d'enseignement est sans aucun doute une des principales causes de la législation linguistique dont le Québec s'est

* Professeur au Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

doté depuis une quinzaine d'années. Nous estimons donc nécessaire de faire un rappel historique pour en tracer les lignes de force, sans toutefois prétendre faire œuvre d'historien.

1. Historique de la législation linguistique scolaire au Québec

1.1. La Loi 63 ou *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*

À la suite d'événements, à l'occasion violents, survenus à la Commission scolaire de Saint-Léonard entre 1967 et 1969, l'Assemblée nationale du Québec adopte sa première loi linguistique d'importance¹. Une majorité de commissaires de la Commission scolaire de Saint-Léonard voulait graduellement interdire l'enseignement en anglais dans les écoles soumises à leur juridiction, la *Loi de l'instruction publique* de l'époque étant muette sur la question de la langue d'enseignement². Les allophones de Saint-Léonard, en majorité d'origine italienne, s'opposaient pour la plupart au projet des commissaires d'écoles.

Pour régler le problème particulier soulevé à Saint-Léonard et aussi d'autres cas éventuels similaires à celui-ci, le gouvernement de l'Union nationale dirigé par monsieur Jean-Jacques Bertrand fait adopter la Loi 63. Dans sa présentation du projet, son parrain, le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-Guy Cardinal, déclare devant l'Assemblée nationale :

Ce projet a pour but d'assurer que les enfants de langue anglaise acquièrent une connaissance d'usage de la langue française. Il affirme en outre la possibilité pour les parents de choisir entre le français et l'anglais, la langue dans laquelle les cours seront donnés à leurs enfants.³

Le Premier ministre Jean-Jacques Bertrand, quant à lui, déclare :

Pourquoi faut-il donner à une tradition qui avait été depuis toujours respectée au Québec, des appuis juridiques... Nous voulons que le Québec reste à la fois une terre française et une terre de liberté... Puisqu'il nous faut consacrer dans une loi la liberté d'option, nous allons en même temps et dans le même texte

1. *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, L.Q. 1969, c. 9. Cette Loi fut précédée du dépôt, le 9 décembre 1968, du projet de loi 85 (3^e session, 28^e législature) qui visait à assurer le *statu quo* en matière de langue d'enseignement jusqu'à ce que la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques du Québec ait produit son rapport ; ce projet de loi ne fut finalement jamais adopté.

2. Le conflit de Saint-Léonard donne lieu à deux arrêts importants de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, in *Pérusse c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Léonard de Port-Maurice*, [1970] C.S. 181 et [1970] C.A. 324.

3. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1968, vol. 8, n° 60-90, p. 3293.

consacrer aussi la primauté du français. L'un ne va pas sans l'autre. Le gouvernement continue d'y voir deux éléments d'une seule et même politique. Nous voulons bien garder ouvertes les voies de la liberté mais nous ne voulons pas changer les composantes culturelles de la population québécoise. Nous prendrons des moyens positifs pour que les libertés confirmées dans cette loi ne soient pas utilisées à l'encontre des droits historiques d'un peuple qui besogne depuis plus de trois siècles à l'édification de la patrie québécoise.⁴

Sans aucun doute, ces extraits de discours montrent une certaine contradiction entre cette volonté de consacrer la primauté du français et la liberté entière de choix pour tous les Québécois entre le réseau français et anglais d'enseignement.

Mais avec le passage du temps et un examen attentif de cette brève Loi, on peut constater qu'elle constitue le premier jalon d'une politique linguistique globale au Québec. L'article 1 énonce que le ministre de l'Éducation doit prendre les dispositions nécessaires pour que les programmes d'études et les examens qui les sanctionnent assurent une connaissance d'usage de la langue française aux enfants qui reçoivent l'enseignement en anglais⁵. L'article 2 fait du français la langue normale d'enseignement, l'anglais étant une langue d'exception car les parents doivent formellement en faire la demande lors de l'inscription pour que leurs enfants reçoivent les cours en cette dernière langue⁶; ce même article 2 consacre aussi la liberté de choix de la langue d'enseignement. L'article 3 donne au ministre de l'Immigration le pouvoir de «... prendre, de concert avec le ministre de l'Éducation, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française». L'article 4 oblige notamment l'Office de la langue française à élaborer, de concert avec les entreprises publiques et privées au Québec, «... des programmes pour faire en sorte que la langue française y soit la langue d'usage et pour assurer à leurs dirigeants et à leurs employés une connaissance d'usage de cette langue»; la même disposition autorise également l'Office de la langue française à «... entendre toute plainte de tout employé ou tout groupe d'employés à l'effet que son droit à l'usage de la langue française comme langue de travail n'est pas respecté».

Tout en constatant que les articles 3 et 4 sont demeurés des vœux pieux, il faut aussi reconnaître que nous sommes devant l'amorce d'une politique

4. *Id.*, p. 3447 et ss.

5. La Loi 22 à son article 44 et la Loi 101 à son article 84 contiennent une disposition du même ordre.

6. Cette différence de statut pour le français et l'anglais comme langue d'enseignement est reconnue à l'article 40 de la Loi 22 et aux articles 72 et 73 de la Loi 101.

linguistique globale de l'État. Par l'intervention de celui-ci, la langue entre dans la sphère du juridique. Voilà un choix politique capital qu'aucun gouvernement après l'adoption de la Loi 63 ne pourra remettre en cause.

1.2. La Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec

La Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec⁷ est créée le 9 décembre 1968 et elle remet le 31 décembre 1972 au gouvernement son rapport comprenant trois livres totalisant plus de quinze cents pages.

L'objectif premier recherché par la Commission est de «... faire du français la langue commune de tous les Québécois»⁸, en la rendant utile et nécessaire pour tous dans les communications de travail. Il appartient à l'État de voir à ce que le français devienne cette langue commune. Pour atteindre cet objectif, la Commission propose à l'État québécois une politique de priorité en faveur du français; elle rejette deux autres politiques linguistiques possibles: celle de l'égalité complète entre le français et l'anglais et celle de l'unilinguisme français. La politique du français prioritaire se situait entre ces deux options non acceptées par la Commission. Cette politique se présentait, selon les commissaires, comme la voie la plus conforme à la réalité sociologique du Québec, la seule solution possible, acceptable par la majorité de la population.

La Commission propose de proclamer le français langue officielle et l'anglais et le français, langues nationales. Elle recommande également un ensemble de mesures législatives d'ordre incitatif dans le secteur du travail, secteur qu'elle privilégie et où la planification linguistique, selon elle, aurait probablement le plus de répercussion⁹. La langue officielle et la langue de travail étant les deux domaines qu'elle juge prioritaires, la Commission recommande d'attendre les résultats des interventions gouvernementales dans ces domaines avant de modifier la Loi 63 quant à ce qui concerne le choix de la langue d'enseignement; à cet égard, elle propose une attente de trois à cinq ans. Enfin, elle estime que tous les élèves fréquentant les écoles du Québec doivent acquérir une «connaissance sûre» de l'anglais et du français. Pour atteindre à longue échéance cet objectif, la Commission

7. Cette Commission, mieux connue sous le nom de Commission Gendron, du nom de son président, fut créée en même temps que fut déposé le projet de loi 85, *supra*, note 3, qui visait à régler le problème linguistique de la Commission scolaire de Saint-Léonard.

8. Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, *La langue de travail*, livre I, p. 154 (recommandation 1).

9. *Id.*, *Les droits linguistiques*, livre II, p. 70.

recommande comme souhaitable d'en arriver à «... un système scolaire unifié dont le programme général serait établi sur une base de bilinguisme »¹⁰.

Dans l'ensemble, le rapport de la Commission fut accueilli avec tiédeur et, en particulier, la recommandation de surseoir à toute modification de la Loi 63 pendant quelques années fut très mal accueillie dans plusieurs milieux francophones. Car il ne faut pas oublier que la Commission avait été mise sur pied à l'occasion d'événements survenus à Saint-Léonard, en réaction contre le choix massif des allophones en faveur du réseau des écoles de langue anglaise. Il reste que par son rapport qui traitait de la question linguistique dans à peu près tous les secteurs d'activité au Québec, la Commission pavait la voie à une législation linguistique exhaustive qui ne tardera pas à venir.

1.3. La Loi 22

Le 31 juillet 1974, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur la langue officielle*¹¹ (ou Loi 22), comprenant cent vingt-trois (123) articles dont le premier décrète que le français est la langue officielle du Québec¹². Cette Loi régit l'usage de la langue officielle et aussi de langue anglaise — dans cinq principaux secteurs d'activités : l'administration, les entreprises d'utilité publique et les professions, incluant les hôpitaux, le secteur du travail, des affaires et enfin celui de l'enseignement. La Loi 22 institue également une Régie de la langue française qui a pour fonctions, entre autres, de vérifier l'application de la Loi et de donner des avis sur certaines questions au ministre désigné. Le principe de base qui sous-tend cette législation est de faire du français la langue prioritaire tout en évitant le plus possible de modifier le statut *de facto* de la langue anglaise.

Le chapitre V de la Loi, comprenant cinq articles, est consacré à la langue d'enseignement. Les trois éléments majeurs de ce chapitre sont les suivants : le premier, qui est l'élément central, prévoit au premier alinéa de l'article 41 que l'enseignement en français ou en anglais est assujéti à la « connaissance suffisante » de cette langue d'enseignement ; le deuxième alinéa de l'article 41 ajoute que «... les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française » ; le deuxième élément important réside dans les tests imposés par la Commission scolaire (art. 42) ou le ministre de l'Éducation (art. 43) pour déterminer cette « connaissance suffisante » de la langue ; enfin, le dernier élément se rapporte au contingentement possible de

10. *Id.*, p. 72.

11. L.Q. 1974, c. 6.

12. L'article 112 de la Loi 22 abroge la Loi 63.

l'enseignement en langue anglaise fondé sur le nombre d'élèves de langue maternelle anglaise, le tout laissé à la discrétion du ministre de l'Éducation (art. 40).

La politique gouvernementale en matière de langue d'enseignement passait du libre choix inconditionnel avec la Loi 63 au libre choix conditionnel¹³. Cette nouvelle politique rencontre l'opposition quasi unanime des francophones et des anglophones. Pour les uns, on rééditait la Loi 63; pour les autres, on limitait sérieusement l'accès aux écoles anglaises en accordant un pouvoir beaucoup trop discrétionnaire au ministre de l'Éducation dans l'application de la Loi. Le Conseil supérieur de l'éducation, dans un avis envoyé au ministre de l'Éducation résume bien le fond de la question en déclarant: «L'utilisation des tests comme critère d'admissibilité à l'enseignement en anglais est une solution pédagogique incertaine à un problème d'ordre social et politique»¹⁴.

Dans le domaine de la langue d'enseignement, la Loi 22 plutôt que de clarifier la situation, l'embrouillait. Durant les débats qui ont entouré l'adoption de cette Loi, à peu près tous les groupes de pression tant francophones qu'anglophones, ont demandé que la question de la langue d'enseignement soit réglée dans la Loi même et non par règlement, dans un texte clair où la volonté du législateur se manifesterait sans ambiguïté. Ceci ne fut pas fait, mais on peut conclure que cette Loi linguistique préparait le terrain à une politique prévoyant que les enfants des immigrants, quel que soit leur pays d'origine, auraient à fréquenter obligatoirement l'école de langue française.

2. La Loi 101 ou la *Charte de la langue française*

Le 26 août 1977, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Charte de la langue française*¹⁵, qui comprend deux cent trente-deux (232) articles dont seize (16) relatifs à la langue d'enseignement (chapitre VIII de la Loi)¹⁶.

2.1. Le principe de base du chapitre VIII

L'article 72 stipule que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires publiques et

13. Déclaration du ministre de l'Éducation de l'époque, monsieur François Cloutier, dans *Le Jour*, le 22 mai 1974.

14. Avis du Conseil supérieur de l'éducation qui parut dans *Le Devoir*, le 8 juillet 1974.

15. L.R.Q., c. C-11.

16. On peut observer que l'article 224 de la *Charte de la langue française* stipule que celle-ci remplace la Loi 22; cette dernière Loi n'est donc pas abrogée.

privées subventionnées¹⁷. Cette disposition de principe est tout à fait conforme au but de la *Charte de la langue française* énoncé dans son préambule qui est de faire du français « la langue normale et habituelle » de l'enseignement.

2.2. Les exceptions à l'enseignement en français

2.2.1. L'enseignement en anglais

L'article 73 al.(a) énonce le critère déterminant pour qu'un enfant puisse recevoir l'enseignement en anglais : le père ou la mère de celui-ci doit avoir reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais¹⁸. Le dossier scolaire des parents a donc été le critère retenu par le législateur pour avoir accès à l'école anglaise, les autres alinéas de l'article 73 ayant un caractère temporaire.

Nous estimons que le choix de ce critère est excellent pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il est fondé sur une donnée objective, facilement vérifiable¹⁹ ; il évite les nombreuses difficultés qu'aurait pu susciter le choix de la langue maternelle comme critère d'accès à l'école anglaise²⁰ ; il évite aussi de différencier entre les immigrants anglophones et non anglophones ou entre la personne qui possède la citoyenneté canadienne et celle qui n'en jouit pas²¹ ; enfin il a pour effet de reconnaître un droit linguistique scolaire aux membres de la minorité de langue anglaise implantés depuis plusieurs années au Québec²².

17. La Loi 22 ne s'applique pas aux écoles privées subventionnées ou non, tandis que la Loi 101 s'applique aux institutions privées subventionnées mais non à celles qui ne reçoivent aucune subvention.

18. L'article 9 du *Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais* stipule que pour être déclaré admissible à recevoir l'enseignement en cette langue, il faut que le père ou la mère ait complété au moins la moitié du cours primaire en anglais ; R.R.Q. 1981, c. C-11, r. 4, p. 2-357.

19. Ce choix de critère qui est une façon de déterminer qui est membre de la minorité pour des fins scolaires a donné lieu à beaucoup de controverse dans l'Europe de l'entre-deux-guerres et plus récemment en Belgique dans la région de Bruxelles-capitale. À ce sujet, on peut lire, de l'auteur : « Le choix de la langue d'enseignement et le droit international », (1974) 9 *R.J.T.* 221.

20. Dans bien des cas, le critère du dossier scolaire correspondra à celui de la langue maternelle.

21. On retrouve de semblables critères dans l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

22. En vertu des articles 79 et 218 de la *Charte de la langue française*, les commissions scolaires ont l'obligation d'assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y est déclaré admissible et, peut-on ajouter, indépendamment du nombre d'élèves déclarés admissibles sur le territoire de la Commission scolaire.

Sur un plan encore plus global, les articles 72 et 73 ont pour effet d'interdire aux parents francophones et allophones l'envoi de leurs enfants à l'école anglaise. La liberté de choix de la langue d'enseignement n'est donc reconnue qu'aux membres de la minorité de langue anglaise²³.

Pour vérifier l'admissibilité²⁴ des enfants à l'enseignement et statuer à ce sujet, la *Charte de la langue française* prévoit une procédure en deux étapes : la première confie à des personnes désignées par le ministre de l'Éducation le pouvoir de décider des cas d'admission (art. 75) et la seconde étape prévoit un appel possible de la décision de la personne désignée devant la Commission d'appel formée de trois membres nommés par le gouvernement (art. 82 et 83). Cet organisme d'appel, qui ne possède pas à ce jour ses règles de pratique, doit respecter certains principes de justice naturelle dont la règle *audi alteram partem*²⁵. Enfin une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation peut être déclarée nulle par un tribunal (art. 77) ; si cette déclaration a été délivrée par erreur, elle peut être annulée par le ministre de l'Éducation (art. 78) ; dans ce dernier cas, la décision du ministre est appellable devant la Commission d'appel (art. 82)²⁶.

23. En choisissant de fréquenter l'école française, un enfant déclaré admissible à suivre l'enseignement en anglais ne perdrait pas son droit de fréquenter l'école anglaise ou de transmettre à ses descendants ce dernier droit. Le premier paragraphe de l'article 76 autorise une telle interprétation.

24. L'adoption de la *Charte de la langue française* a été suivie de la création du Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais. Cet organisme étudie les demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais découlant de l'application de certaines dispositions de la Charte. La décision quant à l'admission est cependant prise par les personnes désignées par le ministre de l'Éducation.

25. *Labrinakos c. Commission scolaire protestante du grand Montréal*, [1979] C.S. 979.

26. Le 8 septembre 1982, le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec, dans quatre jugements secondaires qui accompagnaient sa très importante décision sur la compatibilité du chapitre VIII de la *Charte de la langue française* avec l'article 23 de la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés* (voir *infra*, note 34), se prononçait sur la teneur des articles 77 et 78 de la *Charte de la langue française* ; il déclarait : « Le ministre (de l'Éducation) s'est expressément prévalu de la seconde de ces dispositions (l'article 78). La Cour, respectant cette décision, ne croit pas qu'il faille cependant lui donner un effet rétroactif. Le requérant satisfait donc aux conditions prévues par l'article 23(2) de la Charte canadienne. » (*Chi Sum Mah c. Minister of Education and Attorney General of Quebec*, CSM 500-05-008960-823, p. 4 ; la même déclaration se trouve dans CSM 500-05-007361-825). De façon sybilline, le juge Deschênes s'est prononcé ici sur des questions importantes : les effets différenciés des articles 77 et 78 de la *Charte de la langue française* et des conséquences en découlant pour l'interprétation même du paragraphe 2 de l'article 23 de la *Charte canadiennes des droits et libertés*. On peut en conclure que le fait d'avoir obtenu « par erreur » une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais confère un droit

2.2.2. Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage

En vertu de l'article 81 de la *Charte de la langue française*, le gouvernement a adopté le 5 avril 1978 un règlement relatif à cette catégorie d'enfants²⁷. Le Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais étudie les demandes d'exemption qui sont prises par la personne désignée par le ministre de l'Éducation (art. 8). L'objet du Règlement est de tenir compte en premier lieu de la condition physique ou mentale de l'enfant plutôt que de son statut en matière de langue d'enseignement et de lui permettre ainsi de fréquenter l'institution qui lui convient le mieux.

2.2.3. Les personnes séjournant de façon temporaire au Québec

Le Règlement²⁸ adopté à ce sujet le 7 septembre 1977 stipule que «... sont réputés séjourner de façon temporaire au Québec les enfants des personnes suivantes :

- a) les personnes qui démontrent qu'elles effectuent au Québec des études ou des recherches dont la durée ne devrait pas excéder trois ans ;
- b) les personnes qui démontrent qu'elles sont affectées au Québec par leur employeur pour une durée maximale de trois ans ou qu'elles viennent occuper au Québec un emploi dont la durée ne devrait pas excéder trois ans. » (art. 3)

Le ministre de l'Éducation ou la personne qu'il désigne ne peut autoriser ces personnes à recevoir l'enseignement en anglais «... que si l'un des parents a reçu son enseignement primaire ou secondaire en langue anglaise ou que si l'un de ses enfants a déjà commencé ou accompli ses études en anglais. » (art. 2) Cette autorisation est valide pour trois ans et elle est renouvelable pour trois autres années «... dans les cas où il est démontré à la satisfaction du ministre de l'Éducation ou de la personne qu'il désigne

constitutionnel à l'enseignement primaire et secondaire en anglais, bien que le ministre de l'Éducation ait annulé le certificat d'admissibilité. Voilà une situation juridique pour le moins étrange ! Voir le commentaire de J.-P. PROULX, « L'erreur et la fraude », *Le Devoir*, le 11 septembre 1982, p. 4.

27. *Règlement relatif à l'exemption du chapitre VIII de la Charte de la langue française pour les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage*, R.R.Q. 1981, c. C-11, R-5, pp. 2-369.

28. *Règlement relatif à la langue de l'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, R.R.Q. 1981, c. C-11, R-6, pp. 2-371 tel que modifié par A.C. 1129-82 du 12 mai 1982, (1982) 114 G.O. II, p. 2229.

qu'une telle prolongation est nécessaire vu des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles lors de la demande initiale. » (art. 4) L'administration du Règlement est confiée au Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais.

2.2.4. L'enseignement en langues autochtones

Les articles 87 et 88 de la *Charte de la langue française* prévoient un statut particulier pour les Amérindiens et les Inuit ; « dans les écoles relevant de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik..., les langues d'enseignement sont respectivement le cri et l'inuitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord Québec, soit le 11 novembre 1975. » (art. 88) Ces dispositions sont conformes à l'esprit du quatrième alinéa du préambule de la *Charte de la langue française* qui «... reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine. »

2.3. Les problèmes rencontrés

La clarté est sans conteste la plus grande qualité du chapitre VIII de la *Charte de la langue française*. Le législateur a exprimé ici sans ambiguïté sa volonté dans un texte de loi qui ne prête pas à des interprétations multiples. À cet égard, l'amélioration est notoire par rapport au texte confus et alambiqué de la Loi 22. Ce qui ne veut pas dire pour autant que ces dispositions de la Charte sont acceptées par tous les Québécois. Nous sommes encore loin de là et nous traiterons ici de deux problèmes actuels reliés à la question de la langue d'enseignement : le cas des enfants illégalement admis à l'école anglaise et la nouvelle situation découlant de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de son article 23(1)(b).

2.3.1. Les enfants illégalement admis à l'école anglaise

De douze à seize cent élèves fréquentaient illégalement, selon le rapport Aquin²⁹ en date du 2 novembre 1981, les écoles anglaises de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Ces élèves qui n'ont pas droit à un

29. Rapport de Me François Aquin au ministre de l'Éducation, M. Camille Laurin, 2 novembre 1981, 25 p.

enseignement en anglais en vertu de la *Charte de la langue française* suivent tout de même un enseignement dans cette langue dans les écoles du secteur anglophone de la CECM, sans y être inscrits. Sur le plan juridique, ces élèves n'existent pas. Cette situation d'illégalité existe depuis 1977, grâce à l'appui de nombreux professeurs et administrateurs du secteur anglo-catholique de la CECM et aussi grâce aux contributions financières des parents des élèves fréquentant ce secteur d'enseignement.

Le rapport Aquin recommande de n'utiliser aucune mesure coercitive ou procédure judiciaire contre les parents qui refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école française ; il préconise des mesures incitatives comme une campagne d'information auprès des parents anglo-catholiques et la mise sur pied de structures d'accueil pour ces élèves ; ces mesures devraient être appliquées entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982³⁰.

Quelle fut la suite de ce rapport ? Du point de vue des milieux anglo-catholiques, le plan d'action du rapport Aquin a été une « faillite totale »³¹. Quant à nous, nous estimons qu'une approche coercitive pour la solution de ce problème risquerait d'avoir plus d'effets négatifs que positifs tant sur le plan pédagogique pour les élèves concernés que sur le plan politique où d'aucuns pourraient partir en croisade contre l'attitude répressive du gouvernement. Avec le temps et tenant compte du fait que ces études illégalement suivies ne reçoivent aucune reconnaissance officielle du ministre de l'Éducation, le problème devrait à moyen terme se résorber de lui-même.

2.3.2. L'article 23(1)(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 23(1)(b) reconnaît aux citoyens canadiens ayant reçu leur instruction au niveau primaire en français ou en anglais au Canada et résidant dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. Cette disposition constitutionnelle est mieux connue depuis quelque temps sous le nom de clause-Canada et elle est manifestement en conflit avec l'article 73 de la *Charte de la langue française* auquel on réfère souvent comme étant la clause-Québec.

30. Rapport Aquin, pp. 22-23.

31. Propos rapportés dans *Le Devoir*, 29 octobre 1982 ; voir aussi le commentaire de J.-P. PROULX, « Outrecuidance et incompétence », *Le Devoir*, 30 octobre 1982.

Notre étude n'a pas pour objet de faire l'exégèse de l'article 23 ni de commenter son interprétation par les tribunaux³². Nous voulons seulement signaler que cet article 23(1)(b), indépendamment de ses effets, qui sont fort minimes quant à l'accroissement du nombre d'élèves dans les écoles anglaises du Québec, risque de remettre en cause la fragile paix scolaire qui y existe depuis quelques années. Car n'oublions pas que les questions de langue, lorsqu'elles prennent la forme de débats et de contestations dans une société, relèvent alors davantage du sentiment que de la raison ; l'idéologie nationaliste, quelle qu'elle soit, a rarement trouvé sa force d'entraînement dans la logique de ses prises de position.

Conclusion

Nous pouvons constater que l'étude d'une question comme la langue d'enseignement sous-tend des choix politiques et sociaux de très grande importance telle la façon de traiter les rapports entre la majorité de langue française et les autres minorités ethniques au Québec, dont celle de langue anglaise et aussi le statut du Québec dans ou à l'extérieur de la fédération canadienne.

En ce qui concerne les rapports entre la majorité de langue française et les minorités ethniques au Québec, nous croyons que le gouvernement actuel aurait dû adopter, en même temps que la *Charte de la langue française* ou peu de temps après son adoption, une loi garantissant certains droits à ces minorités et en particulier à celle de langue anglaise depuis longtemps implantée au Québec. À l'heure actuelle, un sentiment d'insécurité culturelle et d'exclusion de la société québécoise existe chez plusieurs membres de la minorité de langue anglaise. Aucun gouvernement ne peut faire fi de cette situation.

Si les anglophones du Québec ne connaissent ce genre de situation que depuis quelque temps, les francophones, quant à eux, le vivent depuis fort longtemps et il est dommage que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ajoute un élément de plus à leur incertitude culturelle. Le

32. Le 8 septembre 1982, le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec rendait un important et très intéressant jugement sur la comptabilité entre l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*. La Cour déclara que la Charte canadienne rend inopérant *pro tanto* le chapitre VIII de la *Charte de la langue française*. Ce jugement est d'autant plus intéressant qu'il fait une étude détaillée de plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment de l'article 1. Cette décision de cent quarante-cinq (145) pages (*Québec Association of Protestant School Boards c. Le Procureur général du Québec et al.*, CSM 500-05-008865-824) a été portée en appel par le gouvernement du Québec.

domaine de l'éducation et de la langue étant vital pour un peuple minoritaire, nous estimons qu'il appartenait au législateur ayant la compétence constitutionnelle en ce domaine de décider librement d'adhérer ou non à cet article 23³⁵. Mais l'histoire politique en a décidé autrement et un élément important du droit à l'autodétermination d'un peuple qui a son principal foyer au Québec n'a pas été respecté. Cette nouvelle situation juridico-politique ne facilitera pas l'établissement de meilleurs rapports entre la majorité francophone et la minorité anglophone au Québec, le premier groupe se sentant assiégé, restant sur ses positions en matière linguistique et le second croyant pouvoir profiter de nouveaux arguments juridiques et de la situation de défensive du premier groupe. Dans ce contexte, on peut seulement conclure que les tensions linguistiques et inter-communautaires ne sont pas prêtes de disparaître dans un proche avenir au Québec.